

# NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2021-2022

## ACCORD D'ENTREPRISE

S.A.S Casino de PALAVAS au capital de 330.000 €, dont le siège est situé 1 Quai Georges Clémenceau 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, représentée par Monsieur Bernard MAZZILLI, en sa qualité de Directeur Général Délégué.

D'une part,

**Et**

L'organisation syndicale représentative dans l'entreprise, représentée respectivement par :

Monsieur Robert EVESQUE, Délégué Syndical CFE-CGC

**Présent**

Madame Séverine BRON, Représentante de la CFTC

**Présente**


D'autre part

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Direction a pris l'initiative de convoquer les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise en vue des négociations annuelles des salaires des employés.

Les Organisations syndicales ont été convoquées par mail à une première réunion qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Puis deux autres réunions se sont tenues, les 22 et 29 novembre 2021

Handwritten signature and initials, possibly 'S.B.' and 'B.Y.', with a checkmark.

## REVENDEICATIONS CFE CGC

- 1) **Augmentation de la participation des salariés**  
→ Non (pas d'impact immédiat ou perfectible pour les collaborateurs pendant une période encore inconnue)
- 2) **Augmentation de part patronale de la mutuelle**  
→ 70 / 30
- 3) **Augmentation du point et des salaires en général de 3 % (le smic a été augmenté de 2,2 % au 1<sup>er</sup> Octobre. L'inflation est de 2,6 % en Octobre, l'indice des prix harmonisés (5IPCH) qui est calculé sur un périmètre un peu différent de celui retenu par l'INSEE mais permet les comparaisons internationales affiche sur la période une hausse des prix des prix en France de 3,2 %. Nombre de sociétés Française font des efforts envers leurs salariés.**  
→ Non suite à une situation financière fragile causée par 2 raisons majeures :
  - Règlement du procès Tech MAS : 174 K€ (avocat compris)
  - 296 jours de fermeture (du 15 Mars 2020 au 18 Mai 2021 entrecoupé d'une période d'ouverture de 133 jours)
- 4) **Subrogation en cas de maladie**  
→ Non (exemple joint)
- 5) **Indemnité de frais de représentation**  
→ Non le(a) collaborateur(trice) lorsqu'il signe son CDI dans un Casino s'engage personnellement envers une chartre °de savoir être et paraître°
- 6) **Égalité entre cadres et non cadres pour la prime des heures de nuit, passer de 5 % à 10 %**  
→ Oui à hauteur de 7,5 %
- 7) **Depuis le départ du délégué syndical FO les collaborateurs non-cadres ne sont plus représentés aux NAO. En collaboration avec la RSS CFTC, nous demandons que la Direction applique de manière unilatérale et selon sa propre volonté les avantages obtenus pour le collège cadres au collège non cadres.**  
→ Oui
- 8) **Augmentation du budget social du CSE de 0,2 à 0,5 % de la masse salariale brute**  
→ 0,3 % de la masse salariale brute.

## PROPOSITIONS SAS CASINO DE PALAVAS

- 9) **Équité de traitement quant aux jours de REC**  
(Doit-on évoquer l'équité de traitement au vu des schémas suivants)  
Schéma actuel : 7 collaborateurs concernés par l'ancienne convention (11 REC travaillés ou non)  
13 collaborateurs concernés par la convention fantôme (jours fériés travaillés récupérés)  
13 collaborateurs concernés par la nouvelle convention (3 REC all inclusive)  
→ Proposition équitable, 4 jours pour l'ensemble des collaborateurs concernés soit 33 collaborateurs le 22 Novembre 2021, + le 1<sup>er</sup> Mai uniquement lorsqu'il est travaillé.  
→ Proposition rejetée par les Membres élus du CSE

53  
B7

#### 10) Prime d'assiduité

→ Actuellement 200 € brut, la SAS propose 300 € brut assorti de la condition suivante : - 100 € par jour d'absence, (ne seront pris en compte uniquement les accidents de travail et accidents de trajet, pour les cas particuliers une commission composée des membres du CSE et de la Direction se réunira pour statuer).

Une année d'ancienneté à la date de versement sera nécessaire pour l'acquisition de cette prime

#### 11) Bon de carburant (valable uniquement pour l'année 2022)

→ 1 X 50 € / collaborateur ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise, soit les salariés présents depuis le 1er Janvier 2021.

**Malgré cette période particulièrement compliquée, le montant total estimé de cet accord, se chiffre à 17.736€.**

#### Durée de l'accord – Entrée en vigueur – Modalités de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, et s'applique à compter du 29 novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022. A cette date, il cessera tous ces effets sans qu'il n'y ait besoin d'une quelconque dénonciation des parties signataires.

#### Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé de façon dématérialisée à partir d'une plateforme de télé procédure dédiée en vue de leur publicité pour les textes concernés.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

**Fait à Palavas les Flots, en quatre exemplaires, le 29 novembre 2021**

**La Société**

**Bernard MAZZILLI**

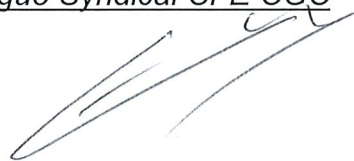
Directeur Responsable



**Le Syndicat CFE CGC**

**Robert EVESQUE**

Délégué Syndical CFE CGC



**Le Syndicat CFTC**

**Séverine BRON**

Représentante de Section Syndical



Pour La Direction

**Bernard MAZZILLI**

